



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **Portant amende administrative à l'encontre de la société SEB AUTOS à LA MOTTE Installations classées pour la protection de l'environnement**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.541-2, L.541-3 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2024 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2023 demandant à l'exploitant de suspendre son activité et de régulariser sa situation administrative avec remise en état du terrain sous un délai de 1 mois ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, confirmant le non-respect de la remise en état du terrain suite à la cessation de l'activité illégale ;

**Vu** le courrier du 24 mai 2024 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

**Vu** le projet d'arrêté d'amende administrative porté à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant formulées sur ce projet d'arrêté malgré les relances de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 8 avril 2024, l'inspection a constaté que la société SEB AUTOS avait cessé son activité illégale de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 8 avril 2024, l'inspection a constaté que la société SEB AUTOS n'avait pas respecté les dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 11 avril 2023 en remettant en état le terrain suite à la cessation de son activité illégale de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 8 avril 2024, l'inspection a constaté la présence de nombreux déchets issus de la dépollution et du démontage des véhicules et l'absence de décapage des terres ayant été polluées par l'entreposage de pièces grasses et le déversement accidentel d'huile usagée d'une des cuves de stockage ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux obligations fixées par l'arrêté de mise en demeure susvisé, et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Considérant** que cette inobservation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et qu'elle constituait un écart réglementaire ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans le délai fixé ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 8 avril 2024, l'inspection a constaté le brûlage à l'air libre de déchets divers dont des pièces mécaniques ;

**Considérant** que la gestion des déchets sans satisfaire aux prescriptions du Code de l'environnement constitue une infraction ;

**Considérant** de ce fait que le brûlage à l'air libre de déchets est strictement interdit ;

**Considérant** que cette inobservation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et L.541-3 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que le montant de l'amende doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'amende peut être fixé à sept cents euros (700 €) ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor,**

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une amende administrative d'un montant total de sept cents euros (700 €) est prescrite à la société SEB AUTOS, siège social - 58 Le Bas Blanlin 22600 Saint-Barnabé, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2023, pour le site situé lieu-dit « La Bosse aux Crapauds » sur la commune de La Motte (22600).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de sept cents euros (700 €) est rendu **immédiatement** exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

#### **Article 2 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3 – Information des tiers**

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – RENNES, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SEB AUTOS et adressée au maire de la commune de La Motte.

20 JUIN 2024

Saint-Brieuc, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



David COCHU

S O 10111 8054